

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le minimum vital et la saisie de salaire

LP art. 93 et 99 · lignes directrices pour le calcul du minimum vital Pour la plupart des débiteurs, le seul bien saisissable est le salaire. L'office calcule le minimum vital, saisit ce qui dépasse, et l'employeur devient le payeur de l'office : un sujet très concret pour les RH.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Est saisissable la part du revenu qui dépasse le **minimum vital** du débiteur et de sa famille (art. 93).
- Minimum vital = **montant de base** (1 200 francs pour une personne seule, 1 700 pour un couple, plus 400 ou 600 par enfant) + loyer + assurance-maladie + frais de travail.
- La saisie de salaire dure **au plus un an** dès son exécution (art. 93 al. 2).
- Avisé par l'office, l'**employeur** ne peut plus payer valablement la part saisie qu'à l'office (art. 99).

1 200	**1 700**	**400 / 600**	**1 an**
base, personne seule	base, couple	par enfant	durée maximale

2 La base légale, article par article

- Les revenus du travail, rentes non insaisissables et autres prestations remplaçant un gain sont saisissables, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (art. 93 al. 1).
- La saisie porte sur un an au plus ; avec plusieurs créanciers de la même série, le délai court dès la première saisie (art. 93 al. 2). Une modification de la situation entraîne l'adaptation de la saisie (al. 3).
- Les montants de base viennent des lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites : 1 200 francs pour une personne seule, 1 350 pour un parent seul avec obligation d'entretien, 1 700 pour un couple, 400 francs par enfant jusqu'à 10 ans et 600 au-delà ; s'y ajoutent loyer, assurance-maladie, frais professionnels, pensions versées. Les impôts ne sont pas pris en compte, et l'office peut s'écarter des normes selon les circonstances.
- Le tiers débiteur, ici l'employeur, est averti qu'il ne peut plus s'acquitter qu'en mains de l'office (art. 99) ; s'il paie quand même le travailleur, il risque de payer deux fois.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Personne seule	Montant de base 1 200 francs	lignes directrices
Couple	1 700 francs	lignes directrices
Enfant	400 francs jusqu'à 10 ans, 600 au-delà	lignes directrices
Loyer, assurance-maladie, frais de travail	Ajoutés au montant de base	art. 93
Impôts courants	Pas dans le minimum vital	pratique des offices
Durée	Un an au plus	art. 93 al. 2
Employeur averti	Paie la part saisie à l'office	art. 99
13e salaire, bonus	Saisis eux aussi au-delà du minimum	art. 93

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire l'avis de l'office.
2. Retenir la part saisie chaque mois.
3. La verser à l'office, le solde au travailleur.
4. Signaler la fin du contrat à l'office.
5. Garder la confidentialité (art. 328b CO).

> **« Le minimum vital d'abord, l'office ensuite, le reste au travailleur. »**

6 Les pièges

L'employeur ne calcule rien lui-même : il applique l'avis de l'office tel quel. S'il réduit la retenue par gentillesse ou verse tout au travailleur, il reste débiteur envers l'office.

Côté RH et paie : Le rôle du service des salaires

- Appliquer l'avis de l'office à la lettre, chaque mois, et verser la part saisie à l'office (art. 99 LP).
- Signaler à l'office la fin du contrat, une baisse de taux ou une absence non payée ; ne rien modifier de sa propre initiative.
- Garder l'avis dans un dossier séparé, accessible seulement au service des salaires (art. 328b CO).
- Un salarié saisi peut demander l'aide d'un service de désendettement : l'orienter est un geste RH utile.

7 Le cas type du chapitre

Le service des salaires reçoit un avis. Le service des salaires d'une entreprise reçoit de l'office un avis de saisie pour Madame Rochat : 1 180 francs par mois. Elle gagne 5 400 francs net, plus un 13e salaire payé en décembre. En mars, elle signale qu'elle a déménagé et que son loyer a augmenté de 350 francs.

a. Que doit faire l'employeur chaque mois ?

b. Et en décembre, avec le 13e salaire ?

c. Que faire du nouveau loyer ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le montant de base d'une personne seule est de 1 200 francs.

2. Vrai ou faux ? La saisie de salaire peut durer trois ans.

3. Vrai ou faux ? Les impôts courants sont compris dans le minimum vital.

4. Vrai ou faux ? L'employeur averti doit payer la part saisie à l'office.

5. Cas express : Revenu 6 000 francs, minimum vital 4 700. Combien l'office saisit-il par mois ?

6. Cas d'examen, « Le salaire variable et la fin du contrat » : Un vendeur payé à la commission gagne entre 3 800 et 7 200 francs selon les mois ; minimum vital 4 300 francs. L'avis de l'office dit : « tout montant dépassant 4 300 francs ». Que verse l'employeur pour un mois à 3 800, puis un mois à 7 200 ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le service des salaires reçoit un avis », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Lignes directrices des préposés.

2. Faux : Un an au plus (art. 93 al. 2).

3. Faux : Non, selon la pratique des offices.

4. Vrai : Art. 99.

5. 1 300 francs. 6 000 − 4 700 = 1 300 (art. 93).

6.

Mois à 3 800 : rien à l'office, tout au travailleur. Mois à 7 200 : 2 900 francs à l'office, 4 300 au travailleur. L'employeur n'a pas à compenser un mois par l'autre.

7.

1. Retenir 1 180 francs et les verser à l'office ; verser le solde à Madame Rochat (art. 99). Payer la part saisie à l'employée ne libère pas l'employeur.

2. Le 13e salaire est un revenu : sauf indication contraire de l'office, il entre dans la part saisissable ; l'employeur demande à l'office comment le traiter.

3. C'est à Madame Rochat de demander à l'office de revoir le minimum vital (art. 93 al. 3). L'employeur continue d'appliquer l'avis jusqu'à ce qu'il reçoive un nouvel avis.

8. 1) Lire l'avis de l'office. ; 2) Retenir la part saisie chaque mois. ; 3) La verser à l'office, le solde au travailleur. ; 4) Signaler la fin du contrat à l'office. ; 5) Garder la confidentialité (art. 328b CO). Base : LP art. 93, 99 ; lignes directrices de la Conférence des préposés ; CO art. 328b.